

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS332/1

G/L/741

23 juin 2005

(05-2682)

Original: anglais

BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 20 juin 2005, adressée par la Délégation des Communautés européennes à la délégation du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent par la présente l'ouverture de consultations avec le gouvernement brésilien conformément à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), au sujet de l'imposition par le Brésil de mesures ayant un effet préjudiciable sur les exportations de pneumatiques rechapés des Communautés européennes à destination du marché brésilien.

Les questions que les Communautés européennes souhaiteraient soulever au cours des consultations comprennent, mais non exclusivement, les mesures suivantes:

- L'imposition par le Brésil d'une interdiction à l'importation de pneumatiques rechapés, en particulier en vertu de la Portaria n° 17 du 1^{er} décembre 2003 du Secrétariat au commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce international, qui interdit la délivrance de licences d'importation pour les pneumatiques rechapés.
- L'adoption par le Brésil d'un ensemble de mesures interdisant l'importation de pneumatiques usagés¹, qui sont parfois appliquées à l'encontre des importations de pneumatiques rechapés, malgré le fait que ceux-ci ne sont pas des pneumatiques usagés.
- L'imposition par le Brésil, en vertu du Décret présidentiel n° 3919 du 14 septembre 2001, d'une amende de 400 BRL par unité à l'importation, ainsi qu'à la commercialisation, au transport, au stockage, à l'emménagement ou à l'emménagement dans des dépôts ou des entrepôts de pneumatiques rechapés importés mais non nationaux.

¹ Portaria DECEX n° 8 du 13 mai 1991, Portaria DECEX n° 18 du 19 juillet 1992, Portaria IBAMA n° 138-N du 22 décembre 1992, Portaria MICT n° 370 du 28 novembre 1994, Portaria interministérielle n° 3 du 12 septembre 1995 du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme et du Ministère de l'économie, Résolution CONAMA n° 23 du 12 décembre 1996, Résolution CONAMA n° 235 du 7 janvier 1998.

- L'exemption par le Brésil des pneumatiques rechapés importés d'autres pays du MERCOSUR de l'interdiction à l'importation, en vertu de la Portaria n° 2 du 8 mars 2002 du Secrétariat au commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce international, et des pénalités financières susmentionnées, en vertu du Décret présidentiel n° 4592 du 11 février 2003, en réponse à la décision d'un groupe spécial du MERCOSUR établi à la demande de l'Uruguay.

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande porte aussi sur tous amendements, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes.

Ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Brésil au titre des articles I:1, III:4, XI:1 et XIII:1 du GATT de 1994.

- Le Brésil a agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 en instituant et en maintenant à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre une prohibition et une restriction autres qu'un droit de douane, une taxe ou une autre imposition, dont l'application est faite au moyen de licences d'importation et d'autres procédés.
- Le Brésil a agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 et/ou l'article III:4 du GATT de 1994 en instituant et en maintenant à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre une restriction autre qu'un droit de douane, une taxe ou une autre imposition, dont l'application est faite au moyen d'une amende imposée à l'importation de pneumatiques rechapés, d'un montant de 400 BRL par unité.
- Le Brésil a agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 et/ou l'article XI:1 du GATT de 1994 en imposant une amende d'un montant de 400 BRL par pneumatique rechapé importé qui est commercialisé (vendu), transporté, stocké, emmagasiné ou emmagasiné dans des dépôts ou des entrepôts. Ce faisant, le Brésil n'a pas soumis les produits du territoire des Communautés européennes importés sur le territoire brésilien à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne les lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.
- Le Brésil a agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en éliminant l'interdiction à l'importation et les pénalités financières susmentionnées pour les pneumatiques rechapés importés d'autres pays du MERCOSUR tout en maintenant ces mesures pour les autres importations, en particulier en provenance des Communautés européennes. Ce faisant, le Brésil n'a pas, immédiatement et sans condition, étendu un avantage accordé à des produits originaires d'autres pays, en ce qui concerne la réglementation et les formalités afférentes aux importations ainsi que les questions qui font l'objet du paragraphe 4 de l'article III, à tous produits similaires originaires du territoire des Communautés européennes.
- En appliquant l'interdiction à l'importation susmentionnée aux pneumatiques rechapés ainsi que la pénalité financière à chaque unité des pneumatiques rechapés importés des Communautés européennes, mais non à ceux qui sont importés d'autres pays du MERCOSUR, le Brésil a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:1 du GATT de 1994, car il applique une prohibition et une restriction à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre bien que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient pas appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter de mesures et d'allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC au cours des consultations.

Les Communautés européennes espèrent que le Brésil répondra en temps opportun à la présente demande. Elles sont prêtes à examiner avec le Brésil des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.
